

État des lieux

L'actualité des normes IAS : été 2003

LGB Finance fait le point sur les normes IFRS encore en discussion, sur les décisions intervenues au cours du troisième trimestre et sur les principales échéances à venir. Un rendez-vous trimestriel de Banque magazine.



SYLVIE LÉPICIER
Associé

YANN LE TALLEC
Consultant

Consolidation et entités ad hoc (IAS 27)

■ **Énoncé** : L'IASB a récemment lancé un projet sur la consolidation et les SPE; la norme qui en résultera est destinée à remplacer l'IAS 27 (États financiers consolidés).

■ **Analyse** : Selon les premiers échanges, le critère retenu pour la consolidation sera la notion de contrôle effectif (influence sur les décisions) plutôt que celle de contrôle légal. Une révision du périmètre de consolidation est nécessaire et devra inclure des sociétés contrôlées sans détention effective significative. Les entités consolidantes devront analyser l'ensemble des sociétés susceptibles d'être consolidées et lancer, le cas échéant, un projet IFRS dans ces dernières (ou tout au moins vérifier la possibilité de retraiter leurs comptes aux normes IFRS). □

First-time adoption (IFRS 1)

■ **Énoncé** : En juin 2003, l'IASB a publié la première norme IFRS : IFRS 1 - First-time adoption of IFRS (FTA) relative à la transition aux normes IAS/IFRS. Les premiers états financiers IFRS doivent comporter au moins un exercice comparatif, ainsi qu'un rapprochement entre les capitaux propres et le résultat en normes locales et en normes IFRS.

■ **Analyse** : Les données permettant d'établir le bilan d'ouverture IFRS sont celles à la date de transition et ne doivent pas tenir compte des informations ultérieures. Les entreprises qui devront appliquer les normes en 2005 ont donc tout intérêt à se préparer à cette évolution dès aujourd'hui, afin de déterminer au plus vite le périmètre des données

au 01.01.2004 qui seront nécessaires pour l'établissement du bilan d'ouverture en 2005.

Une entité doit préparer un bilan d'ouverture à la date de transition aux normes IFRS, mais elle n'est pas tenue de le publier dans ses premiers états financiers IFRS (30.06.2005 pour les entreprises publiant des arrêtés semestriels, par exemple).

L'entité doit appliquer les normes en vigueur à la date de publication de ses premiers états financiers IFRS, y compris pour le bilan d'ouverture. Ce principe vaut également pour l'intégralité des annexes requises par les différentes normes. Les normes sont basées sur le principe général d'application rétrospective, mais l'IFRS prévoit plusieurs exceptions à ce principe. □

Planning officiel de l'IASB (mise à jour le 01.09.2003)

Le planning des normes IAS/IFRS évolue au rythme des discussions entre l'IASB et les professionnels de la comptabilité. La fin de l'année 2003 sera notamment marquée par l'IAS 39 finalisée ainsi que plusieurs *exposure drafts* (ED).

	2003		2004	
	T3	T4	T1
Projet d'amélioration des normes [IAS 1, 2, 8, 10, 15 (suppression), 16, 17, 21, 24, 27, 28, 33, 40]		IFRS		
Amendements aux IAS 32 et 39 Instruments financiers		IFRS		
Macro couverture des risques de taux d'intérêt			IFRS	
Regroupements d'entreprises - <i>Purchase method</i>		ED		IFRS
Contrats d'assurance - Phase I				IFRS
Projet de convergence court terme - Projet en collaboration avec le FASB	ED(I)	ED(II)	IFRS(I)	IFRS(II)
Paiement en actions (stock options...) (<i>Share-based Payments</i>)			IFRS	
Présentation de la performance financière (Comptes de résultat)		ED		IFRS
Projet de convergence court terme - Projet sur les pensions de retraite		ED		IFRS
Projet de convergence court terme - Projet de remplacement de l'IAS 20				ED
Regroupements d'entreprises Phase I (IAS 22, 36, 38)			IFRS	
Concepts - Chiffre d'affaires, dettes et capitaux propres				ED
Contrats d'assurance - Phase II				ED
Risque financier et annexes sur les instruments financiers				ED
Consolidation et entités ad hoc (SPE)				ED

Comptabilisation des *goodwills* (IAS 22, 36)

■ **Énoncé** : Deux propositions d'ordre technique ont été faites par l'IASB au cours de l'été au sujet des *goodwills* (écarts d'acquisition) et des unités génératrices de trésorerie (UGT).

■ **Analyse** : Ces deux propositions concernent en particulier les acquisitions de fonds de commerce. La première proposition de l'IASB va dans le sens d'une simplification des procédures à mettre en œuvre dans le cadre des tests de dépréciation d'UGT. Cependant, la définition des UGT reste à clarifier au cas par cas. Les modalités de mise en œuvre de l'allocation

des dépréciations aux actifs posent quant à elles des problèmes de retraitement de l'information.

La dépréciation constatée sur une UGT (l'excédent de la valeur nette comptable de l'UGT sur sa valeur recouvrable) est comptabilisée comme une dépréciation du *goodwill*. Si le *goodwill* est ainsi ramené à zéro, la dépréciation résiduelle est affectée aux autres actifs de l'UGT au prorata de leurs valeurs nettes comptables. Cette décision annule un précédent amendement de l'IAS 36 qui utilisait la notion de valeur implicite du *goodwill* et reprend donc la version d'origine de cette norme.

Instruments financiers (IAS 32, 39)

■ **Énoncé** : Les normes IAS 32 et 39 relatives aux instruments financiers, qui devraient être publiées dans leur version finale à la fin de l'année 2003, sont toujours au centre des discussions de l'IASB, qui a proposé des modifications sur plusieurs thèmes : modalités de valorisation à la juste valeur ; informations en annexe sur les risques financiers ; dérogation concernant la comparabilité des résultats.

Par ailleurs, l'ARC, le Comité de régulation comptable européen, a décidé le 16 juillet 2003 d'adopter en bloc les normes IAS dans leur version du 31 mai 2002, à l'exception notable des normes 32 et 39.

■ **Analyse** : Sous l'impulsion des établissements financiers européens et de plusieurs organismes, dont la FBF pour la France, l'IASB a concédé certains aménagements aux banques. Ainsi, l'IAS 39 ne serait pas obligatoirement applicable aux comptes consolidés 2004 pour les entités qui adopteront les normes IAS en 2005.

Les modalités exactes de calcul de la juste valeur (utilisation du *bid*, *ask*, *mid* ; type de modèles à

utiliser...) seront précisées dans la norme finale, prévue pour la fin 2003. De nombreuses informations qualitatives et quantitatives seront fournies en annexe sur les risques liés à la détention d'instruments financiers : risque de crédit, de liquidité et de marché. Par ailleurs, des informations devront être données sur la gestion des fonds propres et des capitaux minimums réglementaires.

Ces propositions, qui s'inscrivent dans la logique de la réforme de Bâle II, seront finalisées courant 2005 pour une application prévue en 2007. L'IASB pourrait accorder une dérogation autorisant les entités adoptant les normes IAS en 2005 à ne pas retraiter leur exercice comparatif 2004 en IAS 39. Cette proposition, si elle est retenue, apparaîtra dans la norme 39 finalisée.

L'IASB et les banques européennes, qui discutent depuis plusieurs mois semblent avoir trouvé un terrain d'accord sur les normes 32 et 39, ce qui devrait permettre dès la fin de cette année la publication des normes 32 et 39 finalisées, à l'exception des amendements sur les macro-couvertures. □

La réorganisation de la structure de *reporting* d'une entité a un impact sur les UGT. Lorsqu'une entité cède une activité au sein d'une UGT, et qu'un *goodwill* est alloué à cette UGT, la part du *goodwill* associé à l'élément cédé doit être évaluée au prorata de la partie cédée par rapport à la partie conservée. La même logique est appliquée en cas de réorganisation de la structure d'une UGT. □

Macro-couvertures

■ **Énoncé** : L'IASB a publié au courant du mois d'août un *exposure draft* (ED) sur la comptabilisation de la couverture d'un portefeuille face à un risque de taux d'intérêt. Cet *exposure draft* amende l'IAS 39. La norme 39 finale est prévue pour le dernier trimestre 2003, et l'amendement sur les macro-couvertures pour le premier trimestre 2004. Ces principes seront applicables dès 2005.

■ **Analyse** : Cet ED constitue une véritable concession de l'IASB en faveur des banques européennes. Cependant, il apporte par rapport aux discussions qui ont eu lieu pendant l'été de nouvelles notions (comptes à vue...) qui n'ont pas encore été débattues ; les commentaires des banques, attendus avant le 14 novembre 2003, permettront de mesurer à quel point les différences de vue entre l'IASB et les établissements financiers se sont amenuisées.

Les principales propositions par rapport à l'IAS 39 sont de deux natures : possibilité d'utiliser un portefeuille de dérivés comme instrument de couverture (et non un dérivé unique identifiable) ; possibilité de couvrir un portefeuille d'actifs ou passifs, même si ces actifs ou passifs ne forment pas un groupe homogène relativement au risque couvert.

En pratique, l'élément couvert est désigné comme une proportion

d'un portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de désigner les actifs ou passifs de manière individuelle. Cette portion de portefeuille est alors découpée par périodes de maturité, chacune de ces périodes faisant l'objet d'une couverture.

Comme pour les micro-couvertures, les variations du portefeuille

couvert et du portefeuille de couverture se compensent en compte de résultat, à l'inefficacité près. L'ED ne donnant pas de précisions sur les tests d'inefficacité, ceux-ci seront réalisés selon la même procédure que pour les microcouvertures, et l'efficacité de la couverture devra être comprise entre 80 % et 125 %.

Il est à noter que les actifs classés dans la catégorie HTM (*held to maturity*), c'est-à-dire les actifs détenus jusqu'à maturité, ne peuvent toujours pas être couverts face à un risque de taux d'intérêt, que ce soit dans le cadre de la macro ou de la micro-couverture. □

Contrats d'assurance

■ **Énoncé** : *Un exposé draft sur les contrats d'assurance a été publié en août qui aboutira à une norme IFRS applicable dès 2005.*

■ **Analyse** : La norme définit ce qu'est un contrat d'assurance : c'est un contrat qui expose l'assureur à un risque non financier significatif ; les autres contrats sont qualifiés de contrats d'investissement. En particulier, les contrats d'assurance vie de type épargne sont des contrats d'investissement.

La norme ne s'appliquera qu'aux contrats d'assurance et aux contrats d'investissement avec participation

aux bénéfiques discrétionnaire (PBD), et permet de comptabiliser ce type de contrats en normes locales. Les contrats d'investissement sans PBD seront comptabilisés conformément à l'IAS 39 sur les instruments financiers.

En revanche, la norme ne donne pas d'indications sur la comptabilisation des actifs qui seront valorisés selon l'IAS 39, donc à la juste valeur dans la majorité des cas.

Cette différence de valorisation entre les actifs et les passifs fait apparaître un déséquilibre qui est l'objet de discussions entre les assureurs européens et l'IASB. □

Avantages du personnel (IAS 19)

■ **Énoncé** : *L'IASB prévoit d'imposer la publication d'un historique de cinq ans sur les données liées aux régimes à prestations définies en annexe (valeur actualisée des passifs, juste valeur des actifs...).*

■ **Analyse** : Cette décision, qui n'est pour l'heure pas définitive, impliquera des modifications de traitement importantes au niveau des systèmes d'information des DRH, des services d'actuariat ou de la société qui gère les prestations de retraite. □